

6 décembre 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 118: Règlement n° 119

### Révision 1 – Amendement 1

Complément 1 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 18 novembre 2012

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Supprimer les paragraphes 8 à 8.2 actuels et les remplacer par un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit:*

## **«8. Couleur de la lumière émise**

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche. Pour les essais, voir l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.»

*Annexe 4,*

*Paragraphe 1, modifier comme suit:*

1. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, on utilisera une source lumineuse à température de couleur de 2 856 K, correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE). Pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), ou de sources lumineuses (remplaçables ou non) utilisées avec un dispositif électronique de régulation de la source, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, les sources lumineuses étant présentes dans le feu.»

---